**Union Monétaire de l'Afrique Centrale**

**Commission de Surveillance du Marché**

**Financier de l'Afrique centrale**

**COSUMAF**

**INSTRUCTION COSUMAF n° XX du XX/XX/2024**

**RELATIVE AUX MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES D’HABILITATION OU DE RENOUVELLEMENT D’HABILITATION, A LA FORME ET AUX MENTIONS DE LA CARTE PROFESSIONNELLE**

\*\*\*

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n°03/01-CEMAC-CE-03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du XXX;

ADOPTE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE PREMIER**

1. Les dispositions de la présente instruction s’appliquent aux personnes exerçant des fonctions soumises à habilitation et dont l’exercice requiert la détention d’une carte professionnelle, visées à l’article 14 du Règlement Général de la COSUMAF.
2. Les dispositions de la présente instruction s’appliquent également aux personnes visées au 1 et dont l’habilitation doit faire l’objet d’un renouvellement.

**ARTICLE 2**

1. Le dossier de demande d’habilitation est adressé par dépôt physique et par voie électronique auprès de la COSUMAF pour chacune des fonctions visées à l’article 14 du Règlement Général de la COSUMAF.
2. Le dossier de demande d’habilitation comporte :
3. Un Curriculum Vitae actualisé à la date de la demande ;
4. Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois à la date de la demande ;
5. Une copie certifiée conforme du diplôme d’enseignement supérieur de niveau BAC+ 3 minimum dans le domaine juridique, financier ou comptable ou à défaut des justificatifs d’expérience professionnelle d’au moins cinq (5) ans dans le secteur financier ;
6. Une photo d’identité récente ;
7. Le numéro de téléphone ou l’adresse email du postulant ;
8. Une copie de Procès-Verbal de l’Organe ayant nommé le postulant et le poste visé ;
9. la preuve de la nomination du postulant au poste visé ;
10. Une attestation d’employeur ayant une validité d’au plus (1) mois.
11. La preuve de la réussite à l’examen d’habilitation ;
12. Justificatif de paiement d’inscription à l’examen d’habilitation.

**ARTICLE 3**

1. Pour le renouvellement des cartes professionnelles, les structures ou organismes doivent transmettre à la COSUMAF, au plus tard le 15 décembre de l’année en cours, la liste des personnes pour lesquelles elles souhaitent renouveler les cartes professionnelles.
2. Les personnes concernées par le renouvellement sont tenues de se soumettre à l’examen d’habilitation et de déposer à la COSUMAF le dossier mentionné à l’article 2 selon lesdites modalités.

**ARTICLE 4 – ENREGISTREMENT PAR LA COSUMAF**

A la réception du dossier de demande d'habilitation, la COSUMAF accuse réception dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de ladite demande.

Si le dossier déposé est incomplet, la COSUMAF le notifie au requérant par courrier ou par voie électronique avec indication des pièces manquantes.

Au terme d’un délai de trente (30) jours à compter de la notification visée au précédent alinéa, si le dossier demeure incomplet, la COSUMAF peut le retourner à son expéditeur avec indication des motifs de renvoi.

Si le dossier est complet, la COSUMAF l’instruit dans un délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de sa réception.

**ARTICLE 5 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE D’HABILITATION PAR LA COSUMAF**

Pendant le délai d’instruction de soixante (60) jours, la COSUMAF peut indiquer au requérant les modifications à apporter aux éléments de sa demande ou exiger tout autre document ou renseignement complémentaire nécessaire à l’instruction de la demande d’habilitation.

Le délai d’instruction est suspendu jusqu'à la production de documents et informations complémentaires exigés par la COSUMAF.

Le requérant adresse à la COSUMAF ces informations par voie électronique, en mentionnant les références du dossier. Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, la COSUMAF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de trente (30) jours. Le délai d’habilitation est alors suspendu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'habilitation est réputée rejetée.

**ARTICLE 6– DECISION DE LA COSUMAF**

La décision d’octroi ou de refus d’habilitation est notifiée par lettre recommandée ou par tout autre moyen précisé par la COSUMAF. Le refus d’habilitation est motivé.

**ARTICLE 7- DELIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE**

L’habilitation donne lieu à la délivrance d’une carte professionnelle qui comporte les informations suivantes :

* Nom et prénom du requérant
* Photo d’identité
* Numéro d’enregistrement
* La date de délivrance
* La date d’expiration
* La fonction ou les fonctions pour laquelle/lesquelles la personne a reçu l’habilitation ;
* Le nom et la signature de l’autorité ayant délivrée la carte.

La carte professionnelle peut être sous une forme dématérialisée.

**ARTICLE 8- ENTREE EN VIGUEUR**

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF ou sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

**Fait à Libreville, le XX/ XX /2024**

**Pour la COSUMAF,**